

# Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne : une année d'incertitudes au plan national

L'élaboration du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne était bien partie en 2003.

Les grandes orientations du schéma ont ainsi pu être intégrées à l'exposition sur le plan local d'urbanisme, pour sa partie recouvrant Pampelonne et ses abords\*.

Mais un "projet de décret fixant le régime des concessions des plages" a sérieusement perturbé la réflexion locale... L'idée de mettre les plages "au régime" étant, en effet, manifestement au centre de ce projet gouvernemental.

Dès qu'il a été diffusé pour avis par l'association nationale des élus du littoral dans un courrier du 30 avril 2003, ce projet de décret a multiplié les inconnues quant à l'avenir du tourisme balnéaire, en France, et plus encore sur la plage de Pampelonne.

Ainsi des dispositions suivantes :

- "Le total autorisé des surfaces occupées par les activités et installations ne peut être supérieur à 20 % de la surface de la plage concédée. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée. Le total du linéaire correspondant ne doit pas être supérieur à 20 % du linéaire de rivage concédé (...)."
- "Seuls sont permis sur le rivage et les lais et relais de la mer des équipements et installations mobiles et relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démontage annuel."
- "La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera

en aucun cas inférieure à six mois continus par an. Le cas échéant, les postes de sécurité et les installations sanitaires publiques peuvent rester en place."

- "Les buvettes et les établissements de restauration légère accessoires à des installations balnéaires peuvent être autorisés compte tenu de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement d'accueil de son environnement".

Il est bien évident que ces dispositions élaborées par les services du ministère de l'Équipement, essentiellement quantitatives, modifient sensiblement les bases du futur schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne selon qu'elles sont ou non retenues par le gouvernement. Le décret ainsi rédigé diminuerait le nombre d'établissements, ferait disparaître de nombreux emplois, et risquerait fort d'induire une évolution vers des structures de type "cabanes de chantiers" servant pans-bagnats ou hamburgers, ceci de mai à septembre en comptant les périodes des montages-démontages...

L'objectif retenu par la municipalité, en concertation avec l'association des exploitants de plage et les associations de protection de l'environnement, est au contraire fondamentalement qualitatif : "veiller à ce que la plage de Pampelonne demeure tout à la fois un lieu de nature, de calme et de détente, à l'abri de tout boulevard du front de mer et des nuisances sonores de toutes catégories, et un lieu de tourisme balnéaire de qualité". Pour ce faire, le projet est de reconstituer le cordon dunaire en retenant dans des ganivelles le sable transporté par le vent au fil du temps ; favoriser la recolonisation du site par sa végétation originelle ; reconstruire les bâtiments d'exploitation avec des matériaux naturels – sur la plage même : le bois – et une recherche esthétique...

Afin de prévenir ce risque de contradiction, le maire est notamment intervenu auprès d'Yvon Bonnot, maire de Perros-Guirec, président de l'association nationale des élus du littoral ; Horace Lanfranchi, président du conseil général du Var ; Jean-Michel Couve, député-maire de Saint-Tropez, ainsi qu'auprès de tous les parlementaires varois.

Tous ont reconnu que les objectifs poursuivis par la commune rejoignent en fait les préoccupations exprimées au plus haut niveau de l'État : "permettre à la France, soumise à une forte concurrence, de conforter sa place de première destination mondiale, mais aussi augmenter les recettes tirées du tourisme, la France n'étant en la matière qu'au troisième rang derrière les États-Unis et l'Espagne". Comment mieux atteindre pareils objectifs si ce n'est en conjuguant un environnement exceptionnel et des services de qualité ?

\* Les documents présentés dans le cadre de la concertation ne sont pas définitifs... par définition.